

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 07 février 2017

Convocation du 01/02/2017

Nombre de conseillers en service : 15

Conseillers présents : 11

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 14/02/2017.

L'an deux mil dix-sept, le sept février à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire,

Président : Florian STEPHAN

Secrétaire de séance : Roger FRESNEAU

Présents : Florian STEPHAN, Roger FRESNEAU, Claude LECHAT, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Christophe GAINON, Isabelle JOREAU, Loïc LAFOURCADE, Mireille FOURMOND, Thierry MARCHAU, Armelle PONCET

Absents : Emmanuelle PATURAL, Jean-Baptiste ROTTIER.

Bon pour pouvoir : de Nicolas DAVIAUD à Roger FRESNEAU
de Dominique GIRARD à Christophe GAINON

DCM 2017-07

Régime indemnitaire d'Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Sur proposition du Maire

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité pour tous les agents titulaires et non titulaires de catégorie C de la filière technique comme suit :

Adjoint technique de 2ème classe
Adjoint technique de 1ère classe
Adjoint technique principal 2ème classe
Adjoint technique principal 1ère classe
Agent de maîtrise
Agent de maîtrise principal

Le taux moyen retenu par l'assemblée a été fixé à 4. Ce taux sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*niveaux de qualifications, des efforts de formations, ancienneté*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents indisponibles un prorata sera fait suivant le temps de travail réalisé. De plus les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mise à pied...)

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 13/02//2017
Le Maire,
F. STEPHAN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 14/02/2017
Et de la publication, le 14/02/2017


